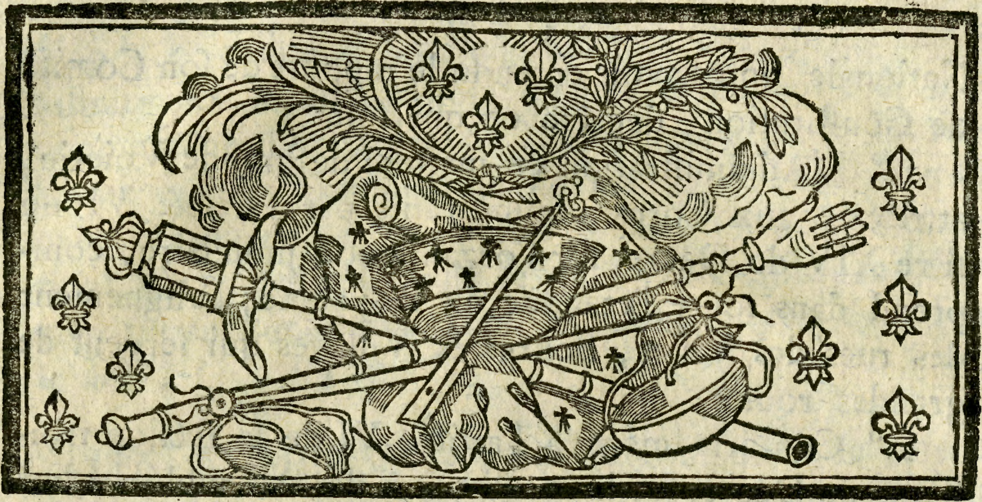

PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, qui règle différens points de compétence des Corps administratifs.

Du 14 Octobre 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 7 Octobre 1790.

SUR les contestations survenues en plusieurs lieux, & notamment entre le Directoire du Département de la Haute-Saône & la Municipalité de Gray, l'Assemblée

Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon Comité de Conſtitution, décrète ce qui ſuit :

1.° L'Adminiſtration en matiere de grande Voierie, attribuée aux Corps adminiſtratifs par l'article VI du titre XIV du Décret ſur l'organiſation judiciaire, comprend dans toute l'étendue du Royaume, l'alignement des rues des Villes, Bourgs & Villages qui ſervent de grandes routes.

2.° Conformément à l'article VI de la ſection troiſième du Décret ſur la conſtitution des Aſſemblées adminiſtratives, à l'article XIII du titre II du Décret ſur l'organiſation judiciaire, aucun Adminiſtrateur ne peut être traduit dans les Tribunaux, pour raiſon de ſes fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité ſupérieure, conformément aux Loix.

3.° Les réclamations d'incompétence à l'égard des Corps adminiſtratifs, ne ſont en aucun cas du reſſort des Tribunaux; elles ſeront portées au Roi, Chef de l'adminiſtration générale; & dans le cas où l'on prétendroit que les Miniſtres de Sa Majeſté auroient fait rendre une déciſion contraire aux Loix, les plaintes ſeront adreſſées au Corps légiſlatif.

Le Roi ſera prié de donner les ordres néceſſaires pour l'exécution des différentes parties de ce Décret, & l'apport de la procédure commencée au Baillage de Gray, à l'occaſion de l'une des traverſes de cette Ville, pour être ſur ladite procédure, ſtatué ce qu'il appartiendra.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret.

Mande & ordonne Sa Majesté, tant aux Corps administratifs & Municipalités, qu'aux Tribunaux, & notamment au Directoire du Département de la Haute-Saône & à la Municipalité de Gray, de l'observer & exécuter, & de veiller chacun en droit soi à son exécution. FAIT à Saint-Cloud, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 14 Octobre dernier, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 dudit mois, *qui règle différents points de compétence des Corps administratifs.*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur les registres, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera réimprimée, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour la faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de la faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de la faire afficher à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui sera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes lesquelles transcriptions, lectu-

res, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT à LAON, le deux Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Préſident*; BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, FAY, *Adminiſtrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic*.

Contre-ſigné, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON.
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.